

Loi

(10229)

concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales (PA 330.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la mise à jour du plan directeur cantonal d'aménagement du territoire
adoptée par le Conseil d'Etat le 28 mars 2007,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique et a son siège à Genève. Elle est déclarée d'utilité publique.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs.

² A cette fin, elle peut se porter acquéreur de tous terrains utiles dans les zones agricoles spéciales, ainsi qu'en zone agricole de façon à pouvoir procéder à des échanges en zone agricole spéciale.

Art. 3 Ressources

Les ressources de la fondation proviennent notamment :

- a) du produit de la revente des immeubles;
- b) des rentes de droits de superficie;
- c) de subventions ou aides financières de la Confédération, de l'Etat ou des communes;
- d) du résultat annuel d'exploitation;

- e) de dons, legs ou autres contributions volontaires;
- f) de dotations immobilières cédées par des collectivités publiques;
- g) d'autres revenus ou contributions éventuels.

Art. 4 Garantie des emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir au nom de l'Etat les emprunts de la fondation. Toutefois, pour les emprunts dépassant 3 millions de francs, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire.

Art. 5 Exonération d'impôt

La fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de la taxe professionnelle.

Art. 6 Aliénation d'immeubles

¹ Les terrains à vocation agricole sont remis dans les meilleurs délais, en propriété ou en droit de superficie, aux exploitants agricoles à titre personnel.

² L'aliénation des immeubles propriété de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat en application de l'article 80A, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et à celle de la Commission foncière agricole.

Art. 7 Examen et approbation de la gestion

¹ Le Conseil d'Etat soumet chaque année un rapport sur la gestion de la fondation à l'examen et à l'approbation du Grand Conseil.

² Le rapport annuel de gestion comprend les états financiers annuels, le rapport d'activité ainsi que le rapport sur la rémunération établi conformément aux principes fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, annexés à la présente loi, sont approuvés.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 10 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (M 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)*Autres entités*

³ Lorsqu'une entité entreprend des travaux d'améliorations foncières, elle peut bénéficier d'une subvention cantonale.

* * *

² La loi ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2e étape: réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully) (9522), du 16 mars 2006, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

La compensation des emprises des travaux de renaturation de l'Aire à l'agriculture locale est notamment destinée à l'équipement et à l'aménagement de la future zone agricole spéciale conformément au plan directeur cantonal. A ce titre, la part de crédit de 2 000 000 F affectée à cette compensation est allouée à la FZAS sous forme de subvention d'investissement.

Projet de statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

¹ Sous la dénomination de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation de droit public régie par la loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008 et par les présents statuts.

² La fondation est dotée de la personnalité juridique.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de la fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 But

¹ La fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs. Elle doit notamment :

- a) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre les constructions ainsi que les installations nécessaires à la production non-tributaire du sol et favoriser, cas échéant, l'installation d'exploitations non tributaires du sol et externes aux périmètres désignés par le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire (ci-après : la zone agricole spéciale);
- b) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre la mise en œuvre des césures vert-bleu de niveau collectif;
- c) réaliser les équipements collectifs dans ces périmètres, à mesure des besoins;
- d) exécuter d'autres tâches visant à permettre une utilisation rationnelle de ces périmètres.

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 4 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Son rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Etat, qui le transmet au Grand Conseil en application de l'article 7 de la loi.

Titre II Ressources de la fondation**Art. 5**

Les ressources de la fondation proviennent notamment :

- a) du produit de la revente des immeubles;
- b) des rentes de droits de superficie;
- c) de subventions ou aides financières de la Confédération, de l'Etat ou des communes;
- d) du résultat annuel d'exploitation;
- e) de dons, legs ou autres contributions volontaires;
- f) de dotations immobilières cédées par des collectivités publiques;
- g) d'autres revenus ou contributions éventuels.

Titre III Acquisition, droit de disposition et représentation**Art. 6 Acquisition de terrains**

¹ Afin d'améliorer la structure foncière dans la zone agricole spéciale, la fondation s'emploie à acquérir des biens-fonds, formant si possible des ensembles cohérents, et dont la mise en valeur correspond aux besoins prévisibles des exploitations agricoles et horticoles.

² La fondation veille à ce que le prix d'acquisition du terrain permette sa revente ultérieure, tenant compte des frais de remembrement et d'équipement, à des conditions économiquement supportables.

³ A cette fin, elle peut se porter acquéreur de tous terrains utiles dans les zones agricoles spéciales, ainsi qu'en zone agricole de façon à pouvoir procéder à des échanges en zone agricole spéciale.

⁴ Dans les limites de ses buts statutaires, la fondation se porte acquéreur des parties de parcelles affectées à l'agriculture mais non utiles à la renaturation des cours d'eau.

Art. 7 Droit de disposition

¹ La fondation a le droit de disposer, dans les limites de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des présents statuts, des immeubles et droits de superficie inscrits à son nom au registre foncier.

² Elle peut notamment grever de droits de superficie distincts et permanents, au sens de l'article 779, alinéa 3, du code civil, les immeubles dont elle est propriétaire.

Art. 8 Equipements

¹ Dans le respect des schémas directeurs, la fondation réalise, à mesure des besoins, les équipements collectifs (césures vert-bleu et voiries, en particulier).

² Elle peut également réaliser, à la demande des collectivités publiques ou des exploitants agricoles ou horticoles, d'autres infrastructures et équipements conformes aux objectifs de l'aménagement du territoire.

Art. 9 Coûts

La fondation tient une comptabilité analytique permettant de répercuter, cas échéant, les coûts de fonctionnement ainsi que les coûts de remembrement et d'équipement des terrains auprès des exploitants agricoles ou horticoles.

Art. 10 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du directeur.

Titre IV Droit de superficie

Art. 11 Contrat

Les contrats de superficie conclus par la Fondation doivent revêtir la forme authentique et contenir les dispositions essentielles prévues aux articles 12 à 14, ainsi que dans le règlement interne de la Fondation.

Art. 12 Durée et renouvellement

¹ En principe, la durée du droit de superficie est au minimum de 30 ans.

² Cinq ans avant l'échéance du droit, les parties doivent s'avertir de leurs intentions quant à son renouvellement éventuel. Si elles le désirent, les parties peuvent prolonger le droit de superficie pour une nouvelle période de 30 ans au maximum. La même procédure et les mêmes délais s'appliquent en cas de renouvellement ultérieur.

³ La prolongation du droit de superficie fait l'objet d'un acte authentique inscrit au registre foncier.

Art. 13 Cessibilité

¹ Le droit de superficie n'est cessible et transmissible qu'avec l'accord de la fondation.

² La fondation peut refuser de donner son accord:

- a) si les obligations personnelles du superficiaire ne sont pas reprises par le cessionnaire;
- b) si le superficiaire entend céder son droit à titre onéreux sans avoir construit préalablement sur la parcelle grevée les bâtiments et installations prévus lors de la constitution du droit de superficie;
- c) pour de justes motifs, tels que solvabilité du cessionnaire ou du successeur, ou modification dans la nature de l'exploitation.

Art. 14 Rente du droit de superficie

¹ Le superficiaire paie à la fondation une rente du droit de superficie.

² La rente du droit de superficie se compose:

- a) d'un loyer fixé initialement de gré à gré et révisé à l'échéance de périodes successives préalablement déterminées;
- b) d'une taxe d'aménagement et d'exploitation qui constitue une participation aux frais d'exploitation et de gestion de chacune des zones agricoles spéciales, fixée par la fondation au moment de l'octroi d'un droit de superficie et révisée à l'échéance de périodes successives préalablement déterminées.

³ Le paiement de la rente est garanti par l'inscription sur le droit de superficie d'une hypothèque légale, au sens des articles 779i et 779k du code civil.

Titre V Organisation de la fondation

Art. 15 Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 16 Attributions

Le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) décider de la stratégie de développement des zones agricoles spéciales;
- b) décider de l'acquisition, de l'aliénation ou de l'échange d'immeubles, de la constitution, modification ou radiation de gages, de servitudes ou d'autres droits réels ou personnels;
- c) délivrer des mandats;
- d) décider de procéder à des travaux et contrôler l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- e) déléguer certains de ses membres ou des membres du conseil de direction aux groupes de travail s'occupant des zones agricoles spéciales;
- f) surveiller la gestion et l'exploitation de la fondation;
- g) veiller à la tenue régulière de la comptabilité et approuver le budget, les comptes et le bilan annuels;
- h) désigner les membres du conseil de direction;
- i) nommer le directeur, qui peut être choisi à l'extérieur du conseil de fondation;
- j) nommer l'organe de révision;
- k) veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne et à la tenue régulière de la comptabilité.

Art. 17 Composition et nomination

Le conseil de fondation se compose de neuf membres désignés de la façon suivante :

- a) trois membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis pour leur compétence et expérience en matière d'aménagement du territoire et/ou d'agriculture;

- b) deux membres des communes concernées désignés par l'Association des communes genevoises;
- c) deux membres désignés par l'Union maraîchère de Genève;
- d) un membre désigné par Agrigenève;
- e) un membre désigné par le groupement technique horticole genevois.

Art. 18 Durée des fonctions, démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles au maximum deux fois.

² Les membres du conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps avec effet immédiat; tout membre du conseil de fondation qui ne fait plus partie de l'association qui l'a nommé, ou qui n'exerce plus la fonction en raison de laquelle il a été élu, est considéré comme démissionnaire.

³ Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil de fondation en tout temps pour de justes motifs; sont en particulier considérés comme de justes motifs, l'absence durable, même excusable, aux séances du conseil de fondation, l'incapacité de bien gérer ou un manquement grave à ses devoirs de membre.

⁴ Le remplaçant du membre décédé, démissionnaire ou révoqué est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil de fondation.

Art. 19 Rémunération des membres du conseil de fondation

La rémunération des membres du conseil de fondation est fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 20 Organisation interne

¹ Au début de chaque période de quatre ans et pour la durée de cette période, le conseil de fondation désigne son président et son vice-président. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles au maximum deux fois.

² Le conseil de fondation détermine son fonctionnement par un règlement interne.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au minimum une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Les convocations sont adressées par écrit au moins 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

³ Le conseil de fondation peut être convoqué en tout temps, à l'initiative de deux au moins de ses membres, par le comité de direction ou par le Conseil d'Etat.

⁴ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses représentants assiste à la séance.

Art. 22 Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

² Une décision peut également être prise lorsque tous les membres du conseil de fondation donnent leur accord par écrit.

³ Les membres du conseil de fondation sont tenus de s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel.

Chapitre II Comité de direction

Art. 23 Attributions

¹ Le comité de direction assume la gestion courante de la fondation.

² Il s'acquitte des tâches qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

³ Il est assisté dans ses tâches par un secrétariat et peut, à cette fin, recourir à des services extérieurs à la fondation.

⁴ Il est chargé de mettre en place un système de contrôle interne adapté à la mission et à la structure de la fondation ainsi qu'au manuel de contrôle interne de l'Etat, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 24 Composition

Le comité de direction se compose de trois membres, à savoir le président, le vice-président et le directeur.

Art. 25 Organisation

Le fonctionnement du comité de direction est fixé par un règlement adopté par le conseil de fondation.

Art. 26 Rémunération du directeur et du personnel de la fondation

Les principes et montants de la rémunération du directeur et du personnel de la fondation sont déterminés par le conseil de fondation.

Chapitre III Organe de révision

Art. 27 Attributions

¹ L'organe de révision est chargé de vérifier, d'une part, si les états financiers sont établis conformément aux normes comptables arrêtées par le Conseil d'Etat et, d'autre part, l'existence d'un système de contrôle interne.

² Il consulte toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ses tâches et soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il est tenu d'assister à la réunion du conseil de fondation au cours de laquelle son rapport est examiné.

³ Le rapport écrit de l'organe de révision est transmis chaque année au Conseil d'Etat.

Art. 28 Désignation

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation.

² Il doit posséder les qualifications professionnelles requises et doit être indépendant de la fondation, de l'Etat, des communes sur lesquelles sont situés les périmètres de la zone agricole spéciale, ainsi que d'Agrigenève, de l'Union maraîchère de Genève et du groupement technique horticole genevois.

Titre VI Finances et comptabilité

Art. 29 Comptabilité

La fondation doit posséder une comptabilité adaptée à la nature de ses affaires, lui permettant notamment de calculer les coûts visés à l'article 9.

Art. 30 Durée de l'exercice

L'exercice administratif et comptable de la fondation coïncide avec l'année civile.

Titre VII Modification des statuts et dissolution

Art. 31 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 32 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation ne peut être prononcée que par le Grand Conseil; celui-ci détermine le mode de liquidation ainsi que la dévolution du patrimoine de la fondation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des organes de la fondation et de ses mandataires.